

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFIER
Jurisdiction de Proximité de Rambouillet
TRIBUNAL D'INSTANCE DE RAMBOUILLET
1ère à 4ème classe

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-ET-UN MAI DEUX MIL DOUZE à NEUF HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Isabelle ROUYER
Greffier : Mme Elsa VIETTE
Ministère Public : M. Briac LE FIBLEC

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 19/03/2012 à 09:30 à la demande
des parties ;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Vincent **Sexe** : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : VERSAILLES **Dépt** : 78
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître
DESCAMPS Olivier substitué par Maître Antoine REGLEY avocat au Barreau des Hauts-
de-Seine (80 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE)

Prévenu de :

1) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR
UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

2) CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES (Code Natinf : 213) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Vincent a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 06/01/2012

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître Antoine REGLEY avocat de Monsieur Vincent a soulevé un limine litis une exception de nullité ;

Maître Antoine REGLEY avocat a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Vincent ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par Maître Antoine REGLEY avocat du prévenu relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine ; que la juridiction de proximité, après avoir entendu les observations des parties,

qu'il n'y pas lieu d'annuler un acte de la procédure ;

Attendu que Monsieur Vincent est poursuivi pour avoir à :

- ST REMY LES CHEVREUSE (AVENUE DE LA REPUBLIQUE), en tout cas sur le territoire national, le 05/06/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE. ,
ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

- ST REMY LES CHEVREUSE (AVENUE GUY DE COUBERTIN), en tout cas sur le territoire national, le 05/06/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-17 C.ROUTE. , ART.R.413-17 §IV
C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Vincent ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur Vincent ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Vincent prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

REJETTE l'exception de nullité ;

DIT n'y avoir pas lieu à annulation d'un acte de la procédure ;

DECLARE Monsieur Vincent non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Isabelle ROUYER, Juge de proximité, assisté de Madame Elsa VIETTE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier, **POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME** Le Juge de proximité
Délivrée par Nous Greffier en Chef